



**ARRETE MINISTERIEL RELATIF A L'OCTROI A DES
BIBLIOTHEQUES DE DROIT PRIVE RECONNUES DE SUBVENTIONS
FORFAITAIRES AU TITRE D'INTERVENTION DANS LES FRAIS DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2018**

LA MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par les décrets des 20 décembre 2012, 17 décembre 2014, 14 juillet 2015, 10 décembre 2015, 14 décembre 2016, 20 décembre 2017, l'article 21 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2018, l'article de base 33.11.15 de la division organique 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le *12 janvier 2018* ;

Considérant que les Bibliothèques reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté sont reconnues comme bibliothèques locales ;

Considérant que, en vertu de leur reconnaissance, les opérateurs précités bénéficient de subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1er : Des subventions d'un montant total de **22.930,75 euros** (vingt-deux mille neuf cent trente euros septante-cinq centimes) imputable sur les crédits inscrits à l'article de base **33.11.15** de la division organique **22** du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire **2018** sont allouées aux pouvoirs organisateurs désignés ci-après :

N°Code GIEI Compte bancaire	Dénomination du compte Montant annuel	Communication
1 0206692 068-2005153-93 0433.477.954	Biblio. Saint-Victor asbl - 4690 Bassenge (Glons) HULSTAERT Carlos - Président Montant : 1.239,50 € (Mille deux cent trente-neuf euros cinquante centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
2 0206907 001-2235036-38 0444.004.038	Biblio. publique de et à - 6600 Bastogne (asbl) GROGNA Vinciane - Présidente Montant : 3.718,50 € (Trois mille sept cent dix-huit euros cinquante centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
3 0206447 275-0155699-59 0454.202.302	C.L.P. d'Estaimpuis asbl - 7730 Estaimpuis DEFRANNE Claude - Président Montant : 1.859,25 € (Mille huit cent cinquante-neuf euros vingt-cinq centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
4 0015854 001-3483080-80 0472.683.275	« Bibliothèques de Fleurus » ASBL – 6220 Fleurus HENRY Olivier - Président Montant : 2.479,00 € (Deux mille quatre cent septante neuf euros)	Bibliothèque fonctionnement 2018
5 0024094 001-4502735-71 0870.102.173	Biblio communale Georges Delizée asbl – 7880 Flobecq KESTELOOT Véronique – Présidente Montant : 1.239,50 € (Mille deux cent trente-neuf euros cinquante centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
6 0114830 068-2123274-68 0461.034.664	Bibliothèque publique Commune Habay ASBL – 6720 Habay-la-Neuve PONCELET Isabelle - Présidente Montant : 1.239,50 € (Mille deux cent trente-neuf euros cinquante centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
7 0206995 068-2083049-01 0434.980.761	Bibliothèque de Saint-Hubert asbl - 6870 Saint-Hubert DEVAUX Louis - Président Montant : 1.859,25 € (Mille huit cent cinquante-neuf euros vingt-cinq centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018
8 0210803 750-9426321-19 0442.203.303	Bibl. publ. locale de W.S.L. asbl 1200 Bruxelles (Woluwe-St-Lambert) VELDEKENS Benoît - Président Montant : 9.296,25 € (Neuf mille deux cent nonante-six euros vingt-cinq centimes)	Bibliothèque fonctionnement 2018

Article 2 : Ces subventions sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement pour des activités à déployer au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 3 : La liquidation de ces subventions s'effectuera en deux tranches :

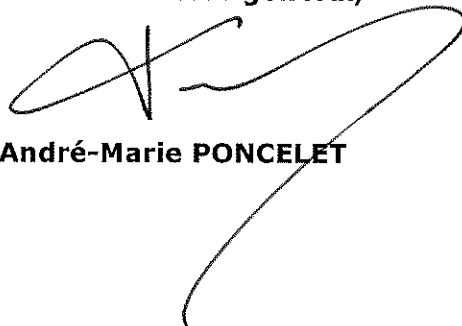
- la première, représentant 85% de la subvention, est liquidée au cours du premier trimestre de l'année en cours ;
- le solde, soit 15%, après la remise par le pouvoir organisateur du rapport d'activités annuel et des comptes annuels relatifs à l'année civile précédente, établis sur base du modèle fourni par l'Administration.

Article 4 : Les pouvoirs organisateurs sont tenus de produire au Service de la Lecture publique les documents justifiant l'utilisation du montant de la subvention reçue en fonction de l'article 1^{er}, au plus tard le 31 mai 2019.

Article 5 : Au cas où un pouvoir organisateur ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit pour la totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du comptable centralisateur des recettes de la Communauté française, selon les modalités déterminées par le Service de la Lecture publique, le montant non justifié.

Bruxelles, le 18 janvier 2018

**Par déléation,
L'Administrateur général,**



André-Marie PONCELET